



*Signataire : Adrien Genecand*

*Date de dépôt : 31 mars 2025*

## **Question écrite**

**Depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2025, qu'est-ce que l'autorité compétente, le service du chimiste cantonal, a mis en œuvre pour contrôler la bonne application de l'ODAIUOs ?**

Dans le cadre de l'introduction de la nouvelle législation fédérale sur la déclaration d'origine du pain (entrée en vigueur 1<sup>er</sup> février 2024 avec une année de mise en conformité), la déclaration d'origine du pain est obligatoire pour les boulangeries, les commerces de détail, les dépôts de pain, l'hôtellerie-restauration, etc.

« Le pays de production du pain et des produits de boulangerie fine vendus en vrac doit être indiqué par écrit (art. 39, al. 2, lettre d ODAIUOs). **Une période transitoire** est toutefois accordée **jusqu'au 31 janvier 2025** pour implémenter les nouvelles règles relatives à l'indication du pays de production du pain et des produits de boulangerie. »<sup>1</sup>

Je constate que nombre d'établissements ne la respectent pas, voire semblent ignorer son entrée en vigueur. Donc :

***Qu'est-ce que l'autorité compétente, le service du chimiste cantonal, a mis en œuvre pour contrôler la bonne application du nouvel art. 39, al. 2, lettre d ODAIUOs ?***

L'auteur remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat de la réponse apportée.

---

<sup>1</sup> Source : Gastro Suisse.